

**Chambres Africaines Extraordinaires**

**Chambre Extraordinaire d'Appel**

**APPEL CONCERNANT LES INTERETS CIVILS**

**POUR**

**Parties civiles, ABAÏFOUTA Clément et autres**

Ayant pour avocats

Me Jacqueline MOUDEINA, avocate au Barreau du Tchad,

Me Assane Dioma NDIAYE, avocat au Barreau de Dakar,

Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat au Barreau de Bruxelles,

Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris

Me Soulgan LAMBI, avocat au Barreau du Tchad

Me Delphine K. DJIRAIIBE, avocate au Barreau du Tchad

Me Alain WERNER, avocat au Barreau de Genève

**CONTRE**

**Hissein Habré**

Ayants pour Avocats

Me MOUNIR Balal

Me MBAYE Sène

Me ABDOUL Gningue

**En présence de Monsieur le Procureur Général**

Plaise à la Chambre

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>APPEL CONCERNANT LES INTERETS CIVILS</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>6</b>
<b>I. STANDARD D’APPEL</b> .....	<b>6</b>
<b>II. RECEVABILITE DE L’APPEL</b> .....	<b>9</b>
<b>ARGUMENTS</b> .....	<b>9</b>
<b>I. ERREURS CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSITUTIONS DE PARTIES CIVILES (ARTICLE 14 DU STATUT)</b> .....	<b>9</b>
PREMIER MOYEN : ERREUR EN DROIT : ABSENCE DE DECISION MOTIVEE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES. [Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement] .....	<b>9</b>
SECOND MOYEN : ERREUR EN DROIT : APPLICATION DU MAUVAIS STANDARD JURIDIQUE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSITUTIONS DE PARTIES CIVILES [Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement] .....	<b>13</b>
TROISIEME MOYEN : ERREUR EN FAIT : IDENTIFICATION ERRONEE DE CERTAINES PARTIES CIVILES [Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement] .....	<b>18</b>
<b>II. ERREURS CONCERNANT LES DEMANDES DE REPARATIONS (ARTICLES 27 ET 28 DU STATUT)</b> .....	<b>19</b>
QUATRIEME MOYEN : ERREUR EN DROIT : ABSENCE DE CRITERE D’EVALUATION DES DEMANDES DE RÉPARATIONS COLLECTIVES ET MORALES. [Paras. 69-70 du jugement].....	<b>19</b>
CINQUIEME MOYEN : ERREUR EN DROIT : LA CHAMBRE N’A PAS APPLIQUÉ LE STANDARD ADÉQUAT CONCERNANT LES RÉPARATIONS COLLECTIVES ET MORALES. [Paras.69-70 du jugement] .....	<b>20</b>
SIXIEME MOYEN : ERREUR EN FAIT : MANQUE DE PRECISION CONCERNANT LES RÉPARATIONS INDIVIDUELLES [Paras. 54-74, 82 du jugement] .....	<b>22</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>34</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

CAE	Chambres Africaines Extraordinaires d'Assises
CETC	Chambres Extraordinaires auprès des Tribunaux Cambodgiens
Cf.	<i>Confer</i>
CIDH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CPI	Cour Pénale Internationale
Ibid.	<i>Ibidem</i>
Infra	Ci-dessous
p.	Page
pp.	Pages
Para.	Paragraphe
Paras.	Paragraphe
Supra	Ci-dessus
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## APPEL CONCERNANT LES INTERETS CIVILS

### INTRODUCTION

1. Le 29 juillet 2016, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises a rendu son jugement écrit sur l'action publique et les intérêts civils.
2. Le 5 août 2016, les avocats des parties civiles (Clément Abaïfouta et consorts) ont déposé leur déclaration d'appel concernant la décision sur les intérêts civils.
3. Par la présente les avocats des parties civiles (Clément Abaïfouta et consorts) souhaitent déposer leur mémoire d'appel.
4. Les soussignés ont l'honneur de représenter 4005 victimes qui se sont constitués parties civiles. Des femmes et des hommes victimes de tortures, de viols ou de détentions arbitraires, ainsi que des victimes indirectes, c'est-à-dire des ayants droits des victimes disparues à cause des crimes dont M. Hissein Habré a été jugé coupable.
5. Le travail inlassable de ces victimes pendant 25 ans a été récompensé par le procès historique de Hissein Habré, et par sa condamnation, tout aussi historique, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.
6. Dans la première phase du procès, sur la responsabilité pénale de Hissein Habré, les auditions des victimes, des témoins et des experts se sont déroulées du 9 septembre au 16 décembre 2015. 96 personnes ont été entendues dont 12 experts, totalisant plus de 5600 pages de transcription<sup>1</sup>. Les audiences de plaidoiries se sont déroulées du 8 au 11 février 2016, après le dépôt des écritures finales des Parties. La Chambre a clôturé les débats et mis l'affaire en délibéré le 11 février 2016. Un résumé des conclusions contenues dans le jugement a été rendu le 30 mai, soit 3 mois et demi après la clôture des débats, et un jugement écrit le 29 juillet, soit 5 mois et demi après la clôture des débats.
7. Par contre, la deuxième phase du procès, sur les intérêts civils, n'a compté aucune audition publique, aucun témoin et aucune plaidoirie mais s'est déroulé uniquement par l'échange des écritures des Parties qui s'est terminé le 15 juin. Un

---

<sup>1</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement*, 30 mai 2016, paras 116-125.

jugement écrit sur les intérêts civils des milliers de victimes a été rendu le 29 juillet, soit 6 semaines après le dépôt des Mémoires<sup>2</sup>.

8. Dans son jugement sur les intérêts civils, la Chambre de première instance a reconnu que la brutalité criminelle de Hissein Habré a détruit la vie de plusieurs milliers de personnes qui ont le droit d'obtenir réparation. Malheureusement, ce jugement a pour effet d'exclure beaucoup de victimes qui n'ont prétendument pas fourni les preuves requises alors même qu'aucun critère n'avait été fixé au préalable, ou dont les noms ont été simplement omis par erreur. En effet, malgré les efforts louables de la Chambre d'Assises il y a une multitude d'erreurs dans les listes qui ont été annexés au jugement, sans doute lié au peu de temps dont disposait la Chambre. De la même façon, les formes de réparation collective ont été rejetées sous prétexte de critères dont les parties civiles n'avaient pas connaissance. Plus grave peut-être, puisque la Chambre n'est pas parvenue à chiffrer un montant total pour la responsabilité de Hissein Habré, il sera presque impossible de prendre les actions nécessaires au recouvrement des avoirs de ce dernier. Le jugement risque donc d'être en pratique inutile pour les victimes pour lesquelles il a été rendu et qui ont été les initiatrices de cette œuvre pionnière de justice.
9. Pour pallier à ces problèmes d'ordre surtout pratique, et conscient que « *[l]es Chambres Africaines Extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues* »<sup>3</sup> et n'auront donc pas la possibilité de superviser la mise en œuvre de la décision, les avocats des parties civiles proposent par ce mémoire des solutions réalistes. Ainsi il est proposé en application des articles 27 et 28 du Statut des CAE que l'« *l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds [au profit des victimes]* » et que ce Fonds – dont la création a été décidée par l'Union Africaine – soit en charge de la gestion et du suivi du jugement sur les réparations selon les instructions de la CAE et sous la supervision de l'Union Africaine.

---

<sup>2</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 52-53.

<sup>3</sup> Article 37 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires

10. Que les indemnités soient versées par l'intermédiaire du Fonds ou pas, il sera de toute manière nécessaire que la Chambre d'Appel chiffre un montant total pour la responsabilité de Hissein Habré. S'il n'est pas fait recours au Fonds, il faudra en plus que la Chambre indique nommément toutes les victimes dont les constitutions sont acceptées avec le montant de leur préjudice ou au moins leur catégorie (torture, viol etc), indication qui n'existe pas actuellement.
11. Il sera aussi nécessaire que la Chambre d'Appel fixe les critères pour la recevabilité des constitutions des parties civiles, soit devant elle, soit devant le Fonds. De la même manière la Chambre d'Appel devrait fixer les critères pour déterminer les formes de réparations collectives, à présenter soit devant elle, soit devant le Fonds.

## **DROIT APPLICABLE**

### **I. STANDARD D'APPEL**

12. A la différence des procédures en vigueur dans certains systèmes nationaux, la procédure d'appel prévue par les tribunaux internationaux et notamment les Chambres Africaines Extraordinaires<sup>4</sup> est de nature correctrice et n'est donc pas l'occasion pour examiner une cause *de novo*<sup>5</sup>. La Chambre d'Appel n'est pas un second juge du fond<sup>6</sup>, elle ne va donc pas revoir l'ensemble des éléments qui ont été soumis à la Chambre de première instance ou réévaluer l'ensemble de ses conclusions contenues dans un jugement.

---

<sup>4</sup> L'article 25 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires reprend en partie la définition de la procédure d'appel contenue aux articles 24 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et l'article 25 du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie. L'article 20 du Statut du tribunal spécial Sierra Leone.

<sup>5</sup> TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, ICTR-95-1A-A, *Arrêt*, 3 juillet 2002, para.11. La Chambre d'Appel du TPIY dans l'affaire Kupreškić a indiqué sans équivoque possible que "[...] an appeal is not an opportunity for the parties to reargue their case. It does not involve a trial de novo" (TPIY, Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et al, IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001, para.22).

<sup>6</sup> TPIR, Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Arrêt*, 13 Décembre 2004, para. 13.

13. Au contraire, seules les erreurs de droit « *qui invalident la décision* » ou une erreur de fait qui occasionne « *un déni de justice* » justifient l'intervention de la Chambre d'Appel<sup>7</sup>.
14. En ce qui concerne les erreurs de fait, comme l'ont souligné la Chambre d'Appel du Tribunal pour le Rwanda (TPIR) celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celle du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), la Chambre d'Appel n'infirme pas à la légère les constatations faites par une Chambre de première instance. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'Appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions au procès, celle-ci étant mieux placée que quiconque pour apprécier lesdites dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'Appel n'interviendra dans les constatations que si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. La constatation erronée ne sera infirmée ou réformée que s'il en résulte une erreur judiciaire<sup>8</sup>. En effet, comme l'a souligné le TSSL, la Chambre d'Appel n'est pas une deuxième

---

<sup>7</sup> Les erreurs de droit qui conduiront la Chambre d'Appel à revoir l'exercice du pouvoir discrétionnaire par une Chambre de première instance ne sont que celles-ci: (1) elle s'est trompée sur le principe ou la loi pertinente à appliquer; (2) elle a pris en compte des considérations non pertinentes; (3) elle a omis de prendre en compte les considérations pertinentes; (4) elle a donné un poids insuffisant à des considérations pertinentes; (5) elle a fait une erreur quant aux faits sur lesquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire; ou (6) elle a adopté une décision qu'aucune Chambre de première instance raisonnable aurait pu adopter. TPIY, Le Procureur c/ Momcilo Krajisnik, No. IT-00-39AR73.1, *Decision on Interlocutory Appeal of Decision on Second Defence Motion for Adjournment*, 25 Avril 2005, para. 7; TPIY, Prosecutor c/ Sefer Halilovic, No. IT-01-48-AR73.2, *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Admission of Record of Interview of the Accused from the Bar Table*, 19 Août 2005, para. 5

TPIR, Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Arrêt*, 13 Décembre 2004, para.11; TPIR, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003, para.18, la Chambre d'Appel n'est pas, en principe, tenue d'examiner les arguments d'une partie, qui ne concernent pas une erreur de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice mais la Chambre d'Appel pourra soulever des questions proprio motu ou accepter d'examiner des allégations d'erreurs dont le traitement n'aura aucun impact sur le verdict mais qui, en revanche, soulèvent une questions d'importance générale pour la jurisprudence ou le fonctionnement du Tribunal. Voir en particulier: TPIY, *Arrêt Erdemovic*, 7 octobre 1997, para. 16; TPIY, *Arrêt Tadic*, 15 juillet 1999, para. 238- 326, en particulier paras. 247, 281 et 315; TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-A, *Arrêt*, 1 juin 2001, paras. 18 à 28; TPIY, Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et al, IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001, para. 22.

<sup>8</sup> TPIR, Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Arrêt*, 13 Décembre 2004, para. 12; TPIR, Eliezer Niyiteka c. Le Procureur, ICTR-96-14-A, *Arrêt*, 9 juillet 2004, para. 8; TPIR, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003, paras.21-22; TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-A, *Arrêt*, 1 juin 2001, para 178; TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, ICTR-95-1A-A, *Arrêt*, 3 juillet 2002, para. 14.

Chambre de première instance<sup>9</sup>. Ainsi, la partie alléguant une erreur dans les conclusions de fait par la chambre de première instance doit non seulement démontrer l'existence d'une erreur factuelle, mais également montrer que l'erreur de fait a entraîné une erreur judiciaire, un déni de Justice<sup>10</sup>.

15. Les erreurs de droit qui n'ont aucune chance de changer l'issue d'une décision peuvent être rejetées pour ce seul motif<sup>11</sup>. Il est nécessaire pour la partie revendiquant une erreur de droit sur la base de l'absence d'une décision motivée, d'identifier les problèmes spécifiques, les conclusions ou les arguments, auxquels, selon l'appelant, la Chambre de première instance aurait omis de répondre et d'expliquer pourquoi cette omission invalide la décision<sup>12</sup>. Lorsque la Chambre d'Appel conclut à une erreur de droit dans le jugement de première instance découlant de l'application d'une norme juridique erronée, la Chambre d'Appel doit articuler la norme juridique correcte et examiner en conséquence, les conclusions factuelles de la Chambre de première instance<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> SCSL, *Prosecutor v. Moinina Fofana & Ors*, SCSL-04-14-A, Arrêt 8 mai 2008, au para 55 (Tribunal special pour la Sierra Leone), this Chamber does not operate as a second Trial Chamber.” en ligne : University of Minnesota <[https://www1.umn.edu/humanrts/instree/SCSL/SCSL-04-14\\_files/SCSL-04-14-A-829.htm](https://www1.umn.edu/humanrts/instree/SCSL/SCSL-04-14_files/SCSL-04-14-A-829.htm)>.

<sup>10</sup> TPIY, Le Procureur c/Blagoja Simić, IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, para. 10 ; TPIY, Le Procureur c. Miroslav Kvočka et al, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, para. 16 ; TPIY, Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, para. 8.

<sup>11</sup> TPIY, Le Procureur c/ Naser Orić, IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008, para. 8 ; TPIY, Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008, para. 8 ; TPIY, Le Procureur c/ Sefer Halilović, IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, para. 7. *Voir aussi* : TPIR, Le Procureur c/ André Ntagerura et al., ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, para. 11 ; TPIR, Laurent Semanza c. Le Procureur, ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, para. 7. Cependant, même si ces arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'Appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit. TPIR, Eliézer Niyitegeya c. Le Procureur, ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, para. 7 ; TPIY, Le Procureur c. Mitar Vasiljević, IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, para. 6 (notes de bas de page omises). *Voir aussi par exemple* : TPIR, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, para. 20 et TPIR, Alfred Musema c/ Le Procureur, ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, para. 16.

<sup>12</sup> TPIY, Le Procureur c/ Pavle Strugar, IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, para 11 ; TPIY, Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008, para. 13 ; TPIY, Le Procureur c/ Radoslav Brdanin, IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, para. 9 ; TPIY, Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et al, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, para. 25.

<sup>13</sup> *Idem*.



## II. RECEVABILITE DE L'APPEL

16. En accord avec l'article 25 du Statut des CAE, les parties civiles peuvent interjeter appel du jugement sur les intérêts civils.

### ARGUMENTS

#### I. ERREURS CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES (ARTICLE 14 DU STATUT)

**PREMIER MOYEN : ERREUR EN DROIT : ABSENCE DE DECISION MOTIVEE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES<sup>14</sup>.**

**[Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement]**

##### **A. Absence d'analyse concernant le rejet des constitutions de parties civiles<sup>15</sup>**

17. Dans une analyse contenue en seulement 9 paragraphes<sup>16</sup> la Chambre d'assise a rejeté les constitutions de certaines parties civiles. Il n'est pas clair combien ont été rejetées, mais essentiellement des victimes indirectes, c'est-à-dire des ayants droits des victimes disparues à cause des crimes dont M. Hissein Habré a été jugé coupable. Au lieu d'analyser les documents à l'appui des constitutions et d'expliquer au cas par cas pourquoi la victime ne s'est pas vu reconnaître le statut de partie civile, la Chambre a adopté un raisonnement à contrario en considérant que seules les victimes ayant produit des documents prouvant leur identité étaient reconnues parties civiles (« *La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier* »)<sup>17</sup>. A aucun moment la Chambre n'a indiqué *quels* documents elle considérait comme suffisant pour prouver l'identité d'une victime indirecte, elle n'a pas non plus donné une liste des victimes dont les demandes ont été rejetées ou fait une référence précise aux constitutions de parties civiles ou aux

---

<sup>14</sup> Voir Acte d'appel des parties civiles, paragraphe 1 a) et c)

<sup>15</sup> Voir Acte d'appel des parties civiles, paragraphe 1 c)

<sup>16</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 43-52.

<sup>17</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 52-53.

documents à l'appui de ces dernières. Cette approche synthétique ne permet pas aux parties de savoir si l'ensemble des constitutions des parties civiles ont été valablement étudiées et appréciées par la Chambre d'assise. Le défaut de motivation concernant le rejet des constitutions constitue une erreur en droit nécessitant l'intervention de la Chambre d'Appel.

18. Le droit à une décision motivée est un élément du droit à un procès équitable<sup>18</sup>. De ce fait, le manquement d'une Chambre de première instance de fournir une décision motivée constitue une erreur de droit qui permet à la Chambre d'Appel d'examiner les conclusions et éléments de preuve identifiés par les Parties et sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée afin de déterminer si un juge des faits raisonnable aurait pu conclure de la même manière<sup>19</sup>.
19. Le droit à une décision motivée est important pour que, d'une part, la partie concernée puisse être à même d'identifier les raisons de la décision contre laquelle elle veut interjeter appel et, que, d'autre part, une Chambre d'Appel puisse valablement conduire une revue juste et complète d'une décision si le raisonnement en est absent<sup>20</sup>. Selon la jurisprudence du TPIR, cette obligation inclut pour la Chambre de première instance la nécessité d'articuler les raisons qui l'ont conduite à prendre une décision particulière<sup>21</sup>. A ce titre la Cour Pénale Internationale (CPI) a indiqué que : « *Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une*

---

<sup>18</sup> TPIR, Alfred Musema c/ Le Procureur, No. ICTR-96-13-A, *Arrêt*, 16 Novembre 2001, para. 18. *Voir également* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06 (OA6), *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »*, 14 Décembre 2006, para. 30 : « [L]e droit à une décision motivée faisant partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel ».

<sup>19</sup> TPIY, Le Procureur c/ Mico Stanic et Stojan Zupljanin, IT-08-91-T, *Arrêt*, 30 juin 2016, para. 142. *Voir également* : Cf. TPIY, Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, *Arrêt*, paras. 383-388 ; TPIR, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al. (Butare), ICTR-98-42-A, *Arrêt*, 15 décembre 2015, para. 977 ; TPIR, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur, ICTR-99-50-A, *Arrêt*, 4 février 2013 Appeal Judgement, para. 23 ; TPIR, Augustin Ndindiliyimana et al. c/ Le Procureur, ICTR-00-56-A, *Arrêt*, 11 février 2014, para. 293.

<sup>20</sup> TPIR, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al. (Butare), ICTR-98-42-A, *Arrêt*, 15 décembre 2015, para. 729 : « *Un avis motivé dans un jugement est essentiel pour permettre un exercice utile du droit d'appel par les parties et permettre à la Chambre d'Appel de comprendre et examiner les conclusions de la chambre de première instance.* » [Traduction non-officielle.]

<sup>21</sup> Ibid. paras. 819, 1226.

*clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis [...], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion »<sup>22</sup>.*

20. Dans certaines circonstances, une analyse insuffisante des éléments de preuve versés au dossier peut constituer un manquement à l'obligation de fournir une décision motivée<sup>23</sup>. Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) ont considéré que les juges devaient au minimum faire référence à des éléments du dossier et donner leurs numéros de références quand cela était approprié<sup>24</sup>.

21. Dans l'affaire *Duch* la Chambre d'Appel des CETC s'est prononcée sur des faits similaires à ceux du cas d'espèce, les CETC partageant des similitudes avec les CAE, dont le même système de parties civiles. La Chambre de première instance avait statué sur de nombreuses demandes de réparation présentées par les parties civiles en les rangeant en catégories générales distinctes, qu'elle avait ensuite examinées sans faire expressément mention ou analyser chaque demande. La

---

<sup>22</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, ICC-01/04-01/06 (OA6), *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »*, 14 décembre 2006, para.30. *Voir également* : La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a adopté une approche similaire. Selon l'article 45.1 de la Convention européenne des droits de l'homme « les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables doivent être motivés ». Dans l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*, la CEDH rappelle que les juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent » CEDH, Affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*, requête n° 12945/87, *Arrêt*, 16 décembre 1992, para. 32.

<sup>23</sup> TPIY, Le Procureur c/ Momčilo Perišić, IT-04-81-A, *Arrêt*, 28 février 2013, para. 96 citant TPIR, Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, ICTR-01-73-A, *Arrêt*, 16 novembre 2009, paras. 44-46 ; TPIR Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, ICTR-2000-55A-A, *Arrêt*, 19 août 2008, paras 144, 147 n. 321 citant, TPIR, Aloys Simba, ICTR-01-76-A, *Arrêt*, 27 novembre 2007, para. 143 « la Chambre d'Appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance est une erreur de droit. Certes, un juge des faits n'est pas tenu d'exposer en détail chacune des étapes de son raisonnement, mais étant donné qu'elle doutait de la crédibilité du témoin KXX et avait décidé de ne retenir la déposition de celui-ci qu'en cas de corroboration, la Chambre de première instance se devait d'expliquer pourquoi elle tenait compte du récit non corroboré de KXX et non de celui de YH ».

<sup>24</sup> CETC, Chambre Préliminaire, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC62), *Decision on the Ieng Thirith Defence Appeal Against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for Ieng Thirith' of 15 March 2010*, 14 juin 2010, para. 30 ; *voir également* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, ICC-01/04-01/06 (OA6), *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »*, 14 décembre 2006, para.31-32.

- Chambre d'Appel a considéré que les motifs synthétiques fournis par la Chambre de première instance emportaient violation du droit à une décision motivée en ce qu'elle ne permettait pas aux Groupes des parties civiles appelants de discerner avec certitude les motifs sur lesquels reposaient le rejet de certaines demandes<sup>25</sup>.
22. Au vu de la jurisprudence précitée, le rejet en masse de constitutions de parties civiles suite à une analyse plus que synthétique (9 paragraphes d'analyse couvrant 8631 demandes de constitutions de parties civiles<sup>26</sup>) doit être considéré comme insuffisant au regard de l'obligation de la Chambre de motiver sa décision. La Chambre aurait dû au minimum faire référence à chacune des constitutions de parties civiles et analyser les éléments de preuve à l'appui des requêtes à la lumière du droit applicable.
23. Le refus du statut de parties civiles à des victimes – surtout des ayants-droits des personnes tuées ou « disparues » – constitue un défaut de motivation qui ne permet pas aux victimes de faire valablement appel de la décision. Cette absence d'avis motivé de la Chambre constitue une erreur de droit qui invalide le jugement en ce qui concerne les individus dont la constitution a été rejetée. Les avocats des parties civiles demandent donc à la Chambre d'Appel soit de corriger l'erreur de la Chambre en conduisant une réelle analyse des demandes de constitutions de parties civiles, soit comme proposé plus bas de choisir une solution beaucoup plus pratique, et d'énoncer les critères de recevabilité et de déléguer cette tâche au Fonds au profit des victimes.

## **B. Absence de critère d'évaluation des demandes de constitutions de parties civiles<sup>27</sup>**

24. A aucun stade de la procédure la Chambre n'a indiqué quels documents elle allait accepter comme élément de preuve d'identité. Ce n'est qu'en rendant son jugement que la Chambre d'assise a rejeté des constitutions de parties civiles,

---

<sup>25</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 671.

<sup>26</sup> 4833 victimes pour le groupe Clement Abaifouta et consorts et 3798 victimes pour les associations AVCRP et RADHT. Voir CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 55-56.

<sup>27</sup> Voir acte d'appel des parties civiles, paragraphe 1 a)

sans pour autant nommer les personnes rejetées, au motif qu'elle n'accordait le statut de parties civiles qu'aux victimes ayant produit des « *documents officiels qui établissent leur identité* »<sup>28</sup>. Il en découle que le statut des parties civiles a donc été déterminé selon des règles dont les parties n'avaient pas connaissance avant la fin de la procédure.

25. La cour suprême des CETC dans l'affaire *Duch*, précitée, a considéré que le fait de ne pas informer les parties civiles de la norme applicable avant le stade du jugement, crée un manque de clarté qui cause aux parties civiles un préjudice<sup>29</sup>. La Cour suprême des CETC a considéré que ce préjudice pouvait être réparé en autorisant les parties civiles à présenter des nouveaux moyens de preuve<sup>30</sup>. Les CETC ont ainsi autorisées les parties civiles à présenter des moyens de preuve supplémentaires pour convaincre la Cour suprême que leurs demandes de constitutions de parties civiles étaient recevables<sup>31</sup>.
26. A défaut de déléguer au Fonds au profit des victimes cette procédure laborieuse que la Chambre d'Assise n'a pas eu le temps de faire correctement, les avocats des parties civiles demandent donc à la Chambre d'Appel de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires une fois que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte<sup>32</sup> à appliquer en l'espèce et aura donné la liste des personnes dont la constitution était rejetée.

**SECOND MOYEN : ERREUR EN DROIT : APPLICATION DU MAUVAIS STANDARD JURIDIQUE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES CONSITUTIONS DE PARTIES CIVILES**<sup>33</sup> [Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement]

27. La Chambre a considéré qu'en sus des victimes reconnues au stade de l'instruction et celles ayant témoigné, seules les victimes ayant pu fournir des documents officiels concernant leur identité ont été reconnues par cette dernière. La Chambre considère que les méthodes accessoires utilisées pour établir

---

<sup>28</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement*, 30 mai 2016, paras. 51-52.

<sup>29</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 534.

<sup>30</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 534.

<sup>31</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 534.

<sup>32</sup> Voir infra paras. 27-34, second moyen d'appel.

<sup>33</sup> Voir acte d'appel des parties civiles, paragraphe 1 b).

l'identité des demandeurs ne sont pas valides puisqu'elle présuppose une marge d'erreur possible<sup>34</sup>. Or ce critère est plus élevé que ce qui est requis par la jurisprudence internationale. En n'appliquant pas le bon standard de preuve la Chambre d'Instance a commis une erreur de droit qui invalide le jugement vis-à-vis de nombreuses victimes qui se sont vues rejeter leur statut de partie civile suite à l'application du standard erroné.

28. Il appartient à la Chambre d'Appel, s'inspirant de la pratique internationale en la matière, d'indiquer les critères qu'une demande de constitution de partie civile doit satisfaire pour être recevable. A ce titre, la Chambre d'Assise s'est référée à la jurisprudence internationale à l'appui de son raisonnement citant, à bon droit, le fait que la preuve de l'identité des victimes peut être établie par un large éventail de documents<sup>35</sup> notamment des documents non officiels<sup>36</sup>. Étrangement, la Chambre n'a pas appliqué le standard qu'elle cite au cas d'espèce, malgré le fait que le droit soit clair et constant en la matière. En effet, de nombreux programmes de réparations récents ont développé et appliqué des normes de preuves allégées, afin que les demandeurs puissent plus facilement prouver leur éligibilité à réparation<sup>37</sup>.

29. La Cour suprême des CETC dans l'arrêt *Duch* a expliqué que la norme de la preuve appliquée dans le cadre des demandes de réparation était celle de « *l'hypothèse la plus probable* »<sup>38</sup>. Elle explique que « *les normes de la preuve appliquées dans ces procédures, dans les cadre desquelles les demandes étaient en très grand nombre, ont été décrites par les termes suivants : plausibilité, crédibilité, démonstration satisfaisante, documentation simple, minimum raisonnable et hypothèse la plus probable* »<sup>39</sup>. Selon cette théorie, une partie n'est

---

<sup>34</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para. 51.

<sup>35</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para. 45.

<sup>36</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para. 46.

<sup>37</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 525, Heike NIEBERGALL, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, dans Carla Ferstman et al. (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009 (« Niebergall »), p.155.

<sup>38</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 524.

<sup>39</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 520, citant Heike NIEBERGALL, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*,

pas tenue de prouver un fait avec une certitude absolue, comme semble le sous-entendre la Chambre d'assise en l'espèce, mais doit simplement prouver qu'un fait est vrai selon l'hypothèse la plus probable<sup>40</sup>.

30. De plus, la Chambre de la Cour suprême des CETC a également relevé que, « *dans la pratique, les programmes de réparation ont tenu compte du contexte concret d'où naissaient les demandes et de la rareté des documents officiels et formels et se sont adaptés à ce contexte en allégeant la charge de la preuve incombant aux demandeurs* »<sup>41</sup>. Elle affirme que les demandeurs ont souvent de des difficultés à prouver leur éligibilité à réparation en raison d'un manque de preuves « *très lié aux circonstances qui ont conduit aux pertes et aux violations subies que l'on cherche à corriger par le biais du programme [de réparation]* »<sup>42</sup>. De même la CPI dans l'affaire *Al-Bashir* a reconnu que « *si les demandes doivent être assorties d'éléments de preuve documentaire, les situations de guerre et de crise pouvaient empêcher les victimes de produire pareils justificatifs d'identité* »<sup>43</sup>.

31. La Cour suprême des CETC explique également que « *les programmes de réparation ont renoncé à l'exigence selon laquelle certains faits matériels, [...] la parenté, devaient être prouvés par des documents officiels ou officiellement attestés, et ils ont accepté en leur absence toute une série de documents privés, étayant directement ou indirectement la réclamation* »<sup>44</sup>. La Cour suprême des

---

dans Carla Ferstman et al. (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009 (« Niebergall »), pp. 156 à 159.

<sup>40</sup> Voir par exemple : CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, footnote 1132.

<sup>41</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 525.

<sup>42</sup> Heike NIEBERGALL, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, dans Carla Ferstman et al. (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009 (« Niebergall »), p. 150. Voir aussi : CPI, Chambre préliminaire II, situation en Ouganda, *Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-101*, 10 août 2007, para. 15 (« *on doit raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas toujours nécessairement en position de justifier entièrement leur demande* »).

<sup>43</sup> Voir : Appel du Groupe 1 des parties civiles, note de bas de page 78. Cette approche est également celle des instances de droits de l'homme. Par exemple, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a appliqué une approche au cas par cas en matière de norme de la preuve visant à établir la qualité de victime du demandeur, considérant que par leur nature, certains crimes peuvent avoir un effet direct sur la capacité ultérieure des victimes à recueillir ce type de preuves. CIDH, *Affaire Moiwana Community v. Suriname, Arrêt*, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 15 juin 2005, par. 177 et 178.

<sup>44</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 523.

CETC a conduit un inventaire de la pratique des fonds de réparations qui ont adopté une approche allégée de la norme de la preuve<sup>45</sup>. Elle cite notamment en exemple la Commission internationale pour les demandes d'indemnisation de l'époque de l'Holocauste devant laquelle les demandeurs pouvaient présenter des documents privés tels que déclarations de tiers ou lettres. Toutefois, lorsque le demandeur n'était « *pas en mesure de présenter de preuve documentaire à l'appui de la demande, ce qu'il affirme doit être suffisamment spécifique et authentique pour être crédible dans les circonstances de l'espèce* »<sup>46</sup>.

32. Dans la pratique la CIDH a également accepté différents justificatifs d'identité lorsque la documentation officielle n'était pas disponible. Elle a accepté, par exemple, les déclarations de deux témoins<sup>47</sup> ou une déclaration faite devant un fonctionnaire de l'Etat compétent par un dirigeant reconnu de la communauté concernée, ainsi que les déclarations de deux personnes supplémentaires, « *qui tous attestent clairement de l'identité de la personne* »<sup>48</sup>. Une approche similaire a été adoptée par le Programme allemand de dédommagement du travail forcé<sup>49</sup> ou la Commission d'indemnisation des Nations Unies<sup>50</sup>. Les CETC elles-mêmes ont également accepté un éventail de document à l'appui des demandes de constitutions de partie civiles. En ce qui concerne la preuve du lien de parenté elle a accepté notamment des attestations de chefs de communes, des cartes d'électeurs et formulaires d'enregistrement d'électeurs ainsi que des photographies accompagnées de déclarations de tiers<sup>51</sup>. Concernant la preuve de l'identité de la victime, la CPI a elle aussi adopté une approche souple concernant

---

<sup>45</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 521.

<sup>46</sup> Commission internationale pour les demandes d'indemnisation de l'époque de l'Holocauste Appeals Panel, Redacted Decision No 20, para. 19 <[www.icheic.org/docs-appealspanel.htm](http://www.icheic.org/docs-appealspanel.htm)>.

<sup>47</sup> Voir par exemple : CIDH, Massacre de la Rochela c. Colombie, *Arrêt Mapiripan*, 11 mai 2007, paras. 252, 257(b), 289, 309 et 311(iii).

<sup>48</sup> CIDH, *Affaire Moiwana Community v. Suriname*, *Arrêt*, para. 178.

<sup>49</sup> Ce dernier prévoyait « l'éligibilité doit être démontrée par la présentation des documents [mais] si aucun élément de preuve pertinent n'est disponible, l'éligibilité du demandeur peut être rendue crédible d'une autre façon » Article 11(2) de la loi Law on the Creation of a Foundation "Remembrance, Responsibility and Future" 2 aout 2000 <[www.stiftung-evz.de/engl/](http://www.stiftung-evz.de/engl/)>.

<sup>50</sup> La commission exigeait d'un requérant a titre de preuve : « *des preuves documentaires succinctes* », « *un minimum raisonnablement exigible en l'espèce* » : Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, Décision 10, d'approuver les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, S/AC.2611992110 (26 juin 1992) (« Règles de la Commission d'indemnisation des Nations Unies »), Art. 352) a) à c) <[www.uncc.ch/decision.htm](http://www.uncc.ch/decision.htm)>.

<sup>51</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para 526.



les documents acceptés, reconnaissant par exemple dans l'affaire Bemba<sup>52</sup> que « *de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel* », et que d'autres « *éprouvent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes* ». <sup>53</sup>

33. La CPI accepte comme preuve d'identité un large nombre de documents : (i) passeport, (ii) carte d'électeur, (iii) certificat d'inscription délivré par la Commission électorale, (iv) permis de conduire, (v) billet d'impôt, (vi) "long" certificat de naissance, "court" certificat de naissance ou, (vii) carte de déclaration de naissance, (viii) certificat d'amnistie, (ix) permis ou carte délivrée par un Conseil local, (x) lettre d'identité délivrée par un Conseil local, (xi) lettre délivrée par un chef de camp de déplacé interne, (xii) "lettre Réunion" délivrée par le commissaire résident du district, (xiii) carte d'identité délivrée par un lieu de travail ou un établissement d'enseignement, (xiv) carte d'enregistrement au camp et carte délivrée par les organismes de secours humanitaires, telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, (xv) carte de baptême, (xvi) lettre émise par un centre de réadaptation<sup>54</sup>. En ce qui concerne le lien de parenté elle a admis les déclarations signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom<sup>55</sup>.

34. En l'espèce, le standard appliqué par la Chambre d'assise pour apprécier les constitutions de partie civile – soit l'unique acception de documents officiels comme élément de preuve d'identité – est en contradiction manifeste avec la

---

<sup>52</sup> *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699-tFRA, paras 35-36

<sup>53</sup> Voir CPI, Chambre de Première Instance III, No. ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010, para 41.

<sup>54</sup> Voir : CPI, Chambre Préliminaire II (Juge Unique), No. ICC-02/04-01/05-282, 14 Mars 2008, para. 6. Voir aussi : CPI, Chambre Préliminaire I (Juge Unique), No. ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013, para. 28 et CPI, Chambre de Première Instance III, No. ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010, para 42.

<sup>55</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2007, par.88 et ICC-01/04-01/06-3129-AnxA A A2 A3, *Lubanga Amended Order*, para. 57.

norme de preuve appliquée internationalement et est donc invalide. La Chambre d'Instance n'a pas pris en considération la situation actuelle des victimes indirectes ni la situation du Tchad où l'administration en charge de l'état civil est dans une précarité telle qu'il lui est impossible de produire certains documents officiels<sup>56</sup>. Il appartient donc à la Chambre d'Appel d'appliquer la norme juridique correcte aux faits de l'espèce et de revoir en conséquent les conclusions de la Chambre.

### **TROISIEME MOYEN : ERREUR EN FAIT : IDENTIFICATION ERRONEE DE CERTAINES PARTIES CIVILES<sup>57</sup> [Paras. 43-53 et annexes 1-7 du jugement]**

35. Dans son jugement la Chambre d'assise a reconnu le statut de partie civile et donc l'octroi des réparations aux victimes qui ont participé à la procédure<sup>58</sup> et les a prétendument identifiées dans les différentes annexes du jugement. Cependant l'annexe n'inclut pas certaines victimes ayant pourtant été entendues lors de la procédure. Cette erreur en fait prive ces victimes de leur droit à réparation, ce qui occasionne un déni de Justice.

36. Il existe deux groupes de parties civiles (d'une part le groupe « Clement Abaifouta et consorts » ou « AVCRHH » et d'autre part les associations AVCRP et RADHT). La Chambre a indiqué de façon erronée l'appartenance de certaines parties civiles. Les victimes identifiées à l'AVCRP/RADHT ou non-identifiées mais qui appartiennent au groupe Clement Abaifouta (AVCRHH) sont indiquées en Annexes 1 et 2 du présent mémoire. Comme indiqué dans la suite de ce

---

<sup>56</sup> Voir par exemple : 3129-AnxA A A2 A3, *Lubanga Amended Order*, para. 57.

<sup>56</sup> Voir par exemple : UNICEF Tchad, N'Djamena, *Evaluation Report, 2009 Chad : Evaluation du système d'état civil (enregistrement des naissances au Tchad) et Recommandations pour amélioration*, Juin, Juillet 2009, in <[https://www.unicef.org/evaldatabase/index\\_68198.html](https://www.unicef.org/evaldatabase/index_68198.html)>, p. 3, « le Tchad fait partie des 10 pays les plus pauvres en termes de développement humain » ; voir aussi : Article UNICEF, *230 millions d'enfants n'existent pas officiellement*, Publié le 11 décembre 2013, Modifié le 31 mars 2016 : <<https://www.unicef.fr/article/230-millions-d-enfants-n-existent-pas-officiellement>> : « Les 10 pays affichant les plus bas niveaux d'enregistrement des naissances sont : (...) le Tchad (16 %) » ; Laurent DEJOIE, Abdoulaye HARISSOU, *les enfants fantômes : Sans état-civil, livrés à tous les dangers, ils sont des centaines de millions dans le monde*, Albin Michel, 20 avril 2014, 176 p. ; *Enquête nationale à indicateurs multiples du Tchad – Rapport du ministère de la promotion économique et du recensement de la République du Tchad* (2001) .

<sup>57</sup> Voir acte d'appel des parties civiles, para. 2.

<sup>58</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 53, 81 et 82.

mémoire<sup>59</sup>, cette erreur crée le risque que les réparations ne soient pas correctement versées.

## II. ERREURS CONCERNANT LES DEMANDES DE REPARATIONS (ARTICLES 27 ET 28 DU STATUT)

### QUATRIEME MOYEN : ERREUR EN DROIT : ABSENCE DE CRITERE D'EVALUATION DES DEMANDES DE RÉPARATIONS COLLECTIVES ET MORALES.<sup>60</sup> [Paras. 69-70 du jugement]

37. Au titre des réparations collectives et morales, les parties civiles ont demandé à la Chambre l'allocation de Fonds pour le développement de projets communautaires générateurs de revenus, l'érection de monuments en mémoire des souffrances endurées sur les sites de chaque grand massacre ainsi que la construction de centres polyvalents de formation pratique socio-professionnelle en faveur des enfants de victimes de Hissein Habré<sup>61</sup>.

38. La Chambre a rejeté ces demandes au motif qu'elles n'indiquaient « aucune donnée précise » lui permettant d'en apprécier la faisabilité « notamment des données relatives aux coûts et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement »<sup>62</sup>.

#### a. Absence de critères d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales

39. A aucun moment de la procédure la Chambre n'a instruit les parties quant à la formulation des demandes de réparations<sup>63</sup>. Il est donc injuste pour les victimes

---

<sup>59</sup> Voir infra. paras. 43-45

<sup>60</sup> Voir Acte d'appel des parties civiles, para. 3.

<sup>61</sup> CAE, Mémoire des avocats des parties civiles concernant les réparations, paras. 147-152.

<sup>62</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras. 69-70.

<sup>63</sup> TPIY, Le Procureur c/ Mico Stanistic et Stojan Zupljanin, IT-08-91-T, *Arrêt*, 30 juin 2016, para. 142. Voir également : TPIY, Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, *Arrêt*, paras. 383-388 ; TPIR, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al. (Butare), ICTR-98-42-A, *Arrêt*, 15 décembre 2015, para. 977 ; TPIR, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur, ICTR-99-50-A, *Arrêt*, para. 23 ; TPIR, Augustin Ndindiliyimana et al. c/ Le Procureur, ICTR-00-56-A, *Arrêt*, 11 février 2014, para. 293.

- d'être sanctionnées dans leurs demandes sur la base de critères qui n'existaient pas avant le prononcé du jugement.
40. Comme indiqué précédemment<sup>64</sup>, la cour suprême des CETC dans une situation similaire a considéré que le fait de ne pas informer les parties civiles de la norme applicable avant le stade du jugement crée un manque de clarté causant aux parties civiles un préjudice<sup>65</sup> qui peut être réparé en autorisant celles-ci à présenter des nouveaux moyens de preuve<sup>66</sup>.
41. Ceci doit être vu à la lumière de l'importance des réparations collectives pour une réponse adaptée aux différents types de dommages occasionnés par les violations des droits humains. En effet, le rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-récurrence a plaidé pour que les programmes de réparations inclus à la fois des réparations individuelles et des réparations collectives afin de répondre de manière intégrée aux violations commises<sup>67</sup>. Cette approche est également celle adoptée par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)<sup>68</sup>.
42. Les avocats des parties civiles demandent donc à la Chambre d'Appel de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires une fois que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte<sup>69</sup> à appliquer en l'espèce.

**CINQUIEME MOYEN : ERREUR EN DROIT : LA CHAMBRE N'A PAS APPLIQUÉ LE STANDARD ADÉQUAT CONCERNANT LES RÉPARATIONS COLLECTIVES ET MORALES.** <sup>70</sup> [Paras.69-70 du jugement]

43. En rejetant les réparations collectives et morales au motif qu'elles n'indiquaient aucune donnée précise<sup>71</sup> la Chambre a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon standard d'évaluation des demandes de réparations. En effet, le droit à

---

<sup>64</sup> Voir supra, paras. 20-21

<sup>65</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 534.

<sup>66</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 534.

<sup>67</sup> Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence A/69/518, 14 octobre 2014 ("Special Rapporteur Report"), paras. 29-31. *Voir également* : Nairobi Declaration, 3E.

<sup>68</sup> CIDH, Case of Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay, *Arrêt*, 29 Mars 2006, paras. 210, 218, 224- 227. *Voir aussi* : Case of Moiwana Community v. Suriname, *Arrêt*, 15 juin 2005, paras. 187, 194, 196, 202-208.

<sup>69</sup> Voir paras. 43-45, cinquième moyen.

<sup>70</sup> Voir, Acte d'appel des parties civiles, paragraphe 4.

<sup>71</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras.69-70.

réparation pour les victimes, reconnu par l'article 27 du statut des CAE, en vient à être privé de son essence s'il est appliqué un standard trop élevé pour être rempli par les parties civiles.

44. En l'espèce, la Chambre semble ne pas faire la différence entre le standard appliqué en ce qui concerne les réclamations pour dommage matériel en droit interne et le standard qui doit être appliqué en relation avec les mesures de satisfaction. Le standard de la preuve et de la spécificité de la demande des réparations devrait être plus flexible dans le cas de mesures de satisfaction que dans le cadre des réclamations pour dommage matériel en droit interne. Les mesures de satisfaction sont beaucoup plus difficiles pour les demandeurs à quantifier sans assistance judiciaire et sans aucune expertise dans ce domaine. Le droit international a établi que la charge de la preuve doit être assouplie dans de tels cas<sup>72</sup>. Par exemple, si on étudie le standard de preuve exigé devant la CPI, concernant les réparations en faveur des victimes, la Règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuves indique que « *Les demandes en réparation présentées par les victimes* » doivent contenir un certain nombre d'indications ou éléments « *dans la mesure du possible* »<sup>73</sup>. La Cour Suprême des CETC, dans une situation où des demandes de réparations avaient été rejetées pour des motifs similaires à ceux de l'espèce, a considéré que « *l'imprécision n'est pas un défaut irréparable dans le cas d'une demande de réparation, sous réserve cependant qu'il ressorte de cette dernière que, sans cela, la réparation sollicitée serait appropriée et que son exécution pourrait être imposée* »<sup>74</sup>. Elle ajoute que le tribunal a toujours la possibilité, s'il constate que les informations nécessaires font défaut, de demander aux parties de les communiquer à titre additionnel ou de se les procurer en faisant usage de ses propres pouvoirs<sup>75</sup>. Par exemple, la CPI, dans l'affaire *Lubanga*, avait délégué au Fonds au profit des victimes la tâche d'élaborer un plan de mise en œuvre pour des réparations collectives sans préciser le niveau de détail que le

---

<sup>72</sup> Voir supra paras. 29-33

<sup>73</sup> Règle 94.1 du *Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI* ; Voir également : CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 525

<sup>74</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 685

<sup>75</sup> CETC, Le Procureur c/ Kaing Guek (Duch), 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Arrêt*, 2 février 2012, para. 685

plan devrait contenir.<sup>76</sup> Lorsque le Fonds a soumis son projet de plan à l'approbation de la Chambre de première instance en charge de superviser la réparation, celle-ci a différé son approbation arguant entre autre que le document manquait de précisions quant au lieu des activités de réparation, à l'identité de ceux qui les mettraient en œuvre ou aux coûts, informations nécessaires pour permettre une supervision suffisante par la Chambre et donc nécessaire à l'approbation par la Chambre du plan.<sup>77</sup> La Chambre a alors demandé au Fonds de déposer plusieurs mémoires complémentaires en indiquant clairement les éléments à fournir.<sup>78</sup>

45. Le standard appliqué par la Chambre d'assise pour apprécier les demandes de réparations est en contradiction avec la norme de preuve appliquée internationalement. Le manque de précision supposé des demandes aurait dû amener la Chambre d'Instance à demander des informations supplémentaires et non à rejeter les demandes pour ce seul motif. Il appartient donc à la Chambre d'Appel d'appliquer la norme juridique correcte aux faits de l'espèce.

#### **SIXIEME MOYEN : ERREUR EN FAIT : MANQUE DE PRECISION CONCERNANT LES RÉPARATIONS INDIVIDUELLES<sup>79</sup> [Paras. 54-74, 82 du jugement]**

46. Dans son jugement la Chambre a octroyé 20 000 000 FCFA aux victimes de viols et d'esclavage sexuel<sup>80</sup> ; 15 000 0000 FCFA aux victimes de torture, détention arbitraire et de massacres<sup>81</sup> ainsi que 10 000 000 FCFA aux victimes

---

<sup>76</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, ICC-01/04-01/06 (OA6), *Jugement en appel contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 7 August 2012 »*, 3 Mars 2015, Ordre modifié pour les réparations, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

<sup>77</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 Février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>78</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 Février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>79</sup> Voir, Acte d'appel des parties civiles, para. 5.

<sup>80</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 62.

<sup>81</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 65

indirectes<sup>82</sup>. La Chambre a également autorisé l'octroi d'une provision à hauteur de 10%<sup>83</sup>.

47. Cependant, la Chambre n'a pas indiqué la façon ou les modalités selon lesquelles les réparations individuelles allaient être exécutées<sup>84</sup>. Elle n'a pas expliqué non plus s'il s'agirait (1) d'un jugement global contre Hissein Habré en faveur de toutes les victimes, ou (2) d'une multitude de petits jugements ou d'un jugement en faveur de chaque victime prise individuellement. Dans l'hypothèse plus pratique d'un jugement global, il n'existe pas dans la décision attaquée un montant globale fixé qui permettrait l'exécution du jugement. Dans l'hypothèse d'une multitude de petits jugements ou d'un jugement en faveur de chaque victime individuellement, le risque est d'une situation chaotique où des milliers de victimes se bousculeront pour saisir en premier les avoirs de M. Habré.

48. L'absence d'instructions concernant l'exécution du jugement de la Chambre crée le risque que les réparations ne soient jamais effectivement octroyées ce qui serait en violation avec le droit des victimes à un recours effectif reconnu à l'article 27.1 du Statut<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 68.

<sup>83</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 73-74.

<sup>84</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, paras.62, 65, 68 et 82

<sup>85</sup> En effet, le droit à réparation fait partie du droit à un recours effectif. Ce droit est consacré par le droit international relatif aux droits de l'homme et droit humanitaire tel qu'établi dans divers instruments internationaux et régionaux et dans leur jurisprudence. En particulier les dispositions relatives aux réparation pour les victimes de violation du droit international des droits de l'homme se trouvent : à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politique, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; *voir également* : les conventions régionales comme : l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. L'obligation de réparer dans le cas de violation du droit international humanitaire se reflète dans l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907 (Convention IV), et l'article 91 du Protocole Additionnel de Genève du 12 Août 1949 et la Convention relative à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, applicable uniquement en temps de conflit armé.

Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°31, « Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le

49. Selon la jurisprudence internationale, le processus de réparation fait donc partie intégrante de la procédure judiciaire et en conséquence la responsabilité de la procédure de réparation appartient aux juges<sup>86</sup>. En ne précisant pas les modalités d'exécution des réparations dans son jugement, la Chambre d'assise a commis une erreur factuelle qui crée le risque pour les parties civiles de ne pas recevoir réparation du préjudice subi et constitue donc un déni de Justice<sup>87</sup>. En effet, pour assurer l'effectivité des réparations la Chambre d'Instance aurait dû adresser en détails les questions suivantes :

### 1) Identification de la responsabilité globale d'Hissein Habré

50. La Chambre d'instance a condamné Hissein Habré à payé 20 000 000 FCFA aux victimes de viols et d'esclavage sexuel<sup>88</sup> ; 15 000 0000 FCFA aux victimes de torture, détention arbitraire et de massacres<sup>89</sup> ainsi que 10 000 000 FCFA aux

---

Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme ». *Voir aussi* : Le Comité contre la torture, dans son observation générale n°3, dans les cas de réparation d'Etat à Etat for violation de droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire. Voir aussi, par exemple : CIJ, Affaire relative aux activités sur le territoire du Congo, République Démocratique du Congo c. Ouganda, *Fond, Arrêt*, 19 décembre 2005.

Selon le Comité des droits de l'homme s'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile n'est pas remplie et ainsi l'absence de réparation pour les victimes grave des droits humains crée un déni de justice : Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 26 mai 2004, para. 16.

<sup>86</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, paras. 260 and 289(c). divers instruments internationaux et régionaux<sup>86</sup> et dans leur jurisprudence<sup>86</sup>. Les Nations Unies ont également consacré ce droit à travers les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux) ou les Notes du Secrétaire Général concernant les réparations des violences sexuelles commises en relation avec les conflits. Le principe 11 des Principes fondamentaux énonce que les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit pour les victimes à la réparation du préjudice subi.

<sup>87</sup> TPIY, Le Procureur c/Blagoja Simić, IT-95-9-A, *Arrêt*, 28 novembre 2006, para. 10 ; TPIY, Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et al, IT-98-30/1-A, *Arrêt*, 28 février 2005, para. 16 ; TPIY, Le Procureur c. Mitar Vasiljević, IT-98-32-A, *Arrêt*, 25 février 2004, para. 8.

<sup>88</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 62.

<sup>89</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 65



victimes indirectes<sup>90</sup> mais n'indique pas le montant total à la charge de Hissein Habré, ce qui limite la valeur exécutoire du jugement.

51. Comme le reconnaît la jurisprudence internationale, l'imposition de la responsabilité doit être établie dans l'ordonnance de réparation elle-même. Comme l'a soutenu la Chambre d'Appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* : la Chambre de première instance doit déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée y compris le montant de son obligation financière dans l'ordonnance de réparation<sup>91</sup>. En effet, la Chambre d'Appel considère qu'une personne visée par une ordonnance d'un tribunal doit connaître l'étendue précise de ses obligations, y compris ses obligations financières, notamment à la lumière de son droit à faire appel de l'ordonnance et considère également que l'étendue de ces obligations doit être déterminée par un tribunal dans une procédure judiciaire<sup>92</sup>.
52. De plus, ce n'est qu'une fois ce montant global déterminé qu'il sera possible de façon pratique pour les victimes de prendre les actions nécessaires au recouvrement de leurs indemnités, comme par exemple des demandes de coopération judiciaire pour l'identification et la saisie de ressources supplémentaires appartenant à Hissein Habré afin de couvrir l'ensemble des réparations individuelles octroyées. Par exemple, si, conformément à l'article 26 (5) du Statut qui prévoit que « *les autorités nationales compétentes font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par les Chambres africaines extraordinaires en vertu de l'article 22, conformément à la législation du lieu de localisation des biens et avoirs* » les victimes voulaient exécuter leur jugement contre Habré dans un pays tiers, toutes les législations nationales exigeraient qu'elles soient détentrices d'un jugement pour une somme d'argent déterminée<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para 68.

<sup>91</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, para. 237. Voir également CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-3455, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 25.

<sup>92</sup> *Idem*.

<sup>93</sup> Au Canada, par exemple, un jugement doit indiquer “*a definite and ascertainable sum of money*” Castel, J.-G. Introduction to Conflict of Laws, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1998 ; Aux USA, en 1986,

## 2) Le scénario irréaliste d'une multitude de jugements individuels.

53. L'autre hypothèse est celle d'une multitude de petits jugements ou d'un jugement en faveur de chaque victime, directe ou indirecte, prise individuellement, toutes ces victimes devenant créancières directes et séparées vis-à-vis de M. Habré. Pour cela il faudrait que le nom de chaque victime soit inscrit dans le jugement avec le montant qui lui est accordé, ce qui n'est pas le cas dans le jugement attaqué. Par ailleurs et comme déjà indiqué cela ne semble pas être la solution la plus pratique et fait courir le risque que des milliers de victimes se bousculent pour saisir en premier les avoirs de M. Habré.
54. Ensuite, les deux groupes de parties civiles étant représentées par deux groupes distincts d'avocats, la Chambre aurait dû indiquer le montant total revenant à chacun des groupes<sup>94</sup>. Si, par exemple, on saisissait des avoirs de Hissein Habré

---

L'American Law Institute (ALI) a adopté *Le Restatement (Third) of Foreign Relations Law*, La section 481 stipule « Recognition and Enforcement of Foreign Judgments (1) Except as provided in § 482, a final judgment of a court of a foreign state granting or denying recovery of a **sum of money**, establishing or confirming the status of a person, or determining interests in property, is conclusive between the parties, and is entitled to recognition in courts in the United States » ; Le National Conference of Commissioners on Uniform State Law (NCCUSL) a promulgué en 2005 un Uniform Foreign-Country Money Judgments Recognition Act selon lequel « *grants or denies recovery of a sum of money* » (§3(a)) ; Au Royaume Uni, le Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act de 1933 souligne dans sa partie I. 2 (b) « There is a payable under it a **sum of money**, not being a sum payable in respect of taxes or other charges of a like nature or in respect of a fine or other penalty » ; A Singapour, lors d'un jugement in personam, la somme de monnaie doit être également déterminée ou vérifiable ("**fixed or ascertainable sum of money**") < [http://www.led.go.th/inter/pdf/1\\_Singapore.pdf](http://www.led.go.th/inter/pdf/1_Singapore.pdf) > ; En Australie, le jugement doit donner une somme déterminée < <http://www.minterellison.com/files/Uploads/Documents/Publications/Articles/Enforcement%20of%20Foreign%20Judgments%20Australia%202016.pdf> > ; A Hong Kong, un tel jugement devra être pour une somme déterminée < <http://www.doj.gov.hk/eng/public/foreign.html> > ; En France, article L.111-3, 2° du *Code des procédures civiles d'exécution* dispose que « *constituent des titres exécutoires, [...] Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables* », voir également : Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 20 février 2007, 05-14.082, Publié au bulletin relatif aux conditions de l'Exequatur.

En Suisse, l'article 107 I EIMP prévoit que : « *la sanction fixée par le le juge est exécutée conformément au droit suisse* ». Pour les prétentions civiles ce seront alors les articles 25ss LDIP qui s'appliqueront. Or en Suisse comme ailleurs seule une créance qui est déterminée est exécutoire. En effet l'article 67 al. 1 ch. 3 de la LP stipule que les réquisitions de poursuite doivent inclure « *le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées : si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent* ».

<sup>94</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para.74.

qui valaient 1 million de euros, l'on ne pourrait même pas déléguer aux avocats le soin de repartir l'argent, ne sachant pas combien incombe à chaque groupe.

### 3) Identification des ressources

- **Biens identifiés**

55. La Chambre a identifié plusieurs biens appartenant à Hissein Habré et pour laquelle elle a ordonné des mesures conservatoires: un immeuble et deux comptes bancaires<sup>95</sup>. La Chambre n'a pas indiqué la procédure selon laquelle ces biens seront liquidés pour couvrir les réparations, mais l'article 37 du Statut prévoit que « *[l]es juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires* ». Il appartient à la Chambre d'identifier que la procédure de recouvrement sera faite selon le droit sénégalais et par les autorités sénégalaises.

56. Comme indiqué ci-dessous<sup>96</sup>, les CAE pourraient ordonner que l'argent et les biens saisis soient transférés au Fonds au profit des victimes afin qu'il puisse octroyer les réparations<sup>97</sup>.

- **Ressources additionnelles**

57. Comme indiqué, la Chambre d'Instance n'a pas fixé le montant global des réparations à la charge de Hissein Habré. Si des biens appartenant à Hissein Habré venaient à être découverts à l'avenir, ils devraient naturellement servir à l'exécution du jugement sur les intérêts civils<sup>98</sup>. Dans ce cadre les CAE pourraient demander à la juridiction nationale sénégalaise en charge du suivi de ces

---

<sup>95</sup> CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para. 78.

<sup>96</sup> Voir infra, paras. 59-65 (Partie sur le Fonds).

<sup>97</sup> Article 27.2 du Statut des CAE.

<sup>98</sup> Voir : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, para. 88 et 96 ; Article 93 (1) (k) du Statut de Rome ; Voir également : MAKAYA Serge, *Quelques considérations critiques sur les réparations au Profit des Victimes dans l'Affaire contre Thomas Lubanga à la CPI*, publié le 19 septembre 2016, URL : < <https://www.ijmonitor.org/2016/09/quelques-considerations-critiques-sur-les-reparations-au-profit-des-victimes-dans-laffaire-contre-thomas-lubanga-a-la-cpi/> > « *la Chambre d'Appel considèrerait que la réalisation de ces réparations par le Fonds n'empêche que le condamné puisse être déclaré responsable, celui-ci pouvant, de toute façon, être rattrapé par son obligation de réparer personnellement les préjudices subis par les victimes s'il revient à meilleure fortune* ».

décisions<sup>99</sup> ou au Fonds au profit des victimes<sup>100</sup> de contacter les autorités nationales pertinentes pour assurer la future identification, localisation, gel ou saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle<sup>101</sup>.

58. De plus, l'article 28 des CAE prévoit que le Fonds peut être alimenté notamment par des organisations internationales ou non gouvernementales<sup>102</sup>. Le Fonds devrait être également se voir ordonné d'émettre des demandes de coopération envers les autorités judiciaires compétentes d'identifier des ressources potentielles de financement afin de compléter le paiement des réparations octroyées<sup>103</sup>.

#### **4) Identification de la structure en charge de la mise en œuvre des réparations : création du Fonds au profit des victimes**

59. L'identification de l'organe en charge de la mise en œuvre des réparations est essentielle pour en assurer leur effectivité. L'article 28 du Statut des CAE prévoit la création d'un Fonds au profit des victimes. L'article 27.2 du Statut prévoit que les Chambres « *peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds.* ». L'Union Africaine a déjà décidé en juillet 2016 de « *créer un fonds, au profit des victimes avérées des crimes relevant*

---

<sup>99</sup> Articles 37 et 15.5 du Statut des CAE.

<sup>100</sup> Voir infra, paras. 59-65.

<sup>101</sup> *Voir par exemple* : La CPI reconnaît que l'efficacité et la rapidité de la coopération dans la réponse apportée aux demandes formulées par la Cour pour l'identification, la localisation, le gel et la saisie des gains, biens, avoirs, et instruments du crime, sont essentielles à la prestation des indemnités destinées aux victimes, CPI, Rapport du bureau de coopération, 21 octobre 2013, para.22. Elle a également souligné l'importance que revêtent les domaines de coopération tels que la question du gel des avoirs et des biens, Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/11/28, annexe II. *Voir* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, para. 88 et 96 ; Article 93 (1) (k) du Statut de Rome.

<sup>102</sup> *Voir par exemple* : CETC, *Civil Party Lead co-Lawyers' submission relating to Reparation Projects for Implementation in Case 002/02, With Four Confidential Annexes*, 15 Juillet 2016, paras. 18, 21 et 25.

<sup>103</sup> *Voir par exemple la pratique de la CPI* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, para. 271.

*de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, sous les auspices de l'Union* »<sup>104</sup>.

60. La mise en place de ce mécanisme est inspirée du fonctionnement de la CPI et une étude de sa pratique est utile en ce domaine. Le Statut de Rome, tout comme le Statut des CAE prévoient la création d'un fonds au profit des victimes (Fonds) qui peut recevoir les indemnités octroyées aux victimes<sup>105</sup>. Dans la pratique, la CPI a fait du Fonds un réel administrateur des réparations : que ce soit dans la propositions de réparations (notamment dans la rédaction de proposition de mise en œuvre de réparation collective et morale<sup>106</sup>), dans le suivi ou dans la mise œuvre<sup>107</sup>. Comme l'explique le Fonds lui-même : « *Le Fonds d'affectation spéciale n'est pas un organe judiciaire, mais il met en œuvre par voie administrative et programmatique les ordonnances judiciaires de réparations émanant de la Cour*<sup>108</sup>. » Une fois le Fonds saisi par l'ordonnance sur les réparations, celui-ci prépare et transmet à la Cour un projet de mise en œuvre des réparations<sup>109</sup>. Quand des réparations individuelles ont été octroyées, le projet de plan de mise en œuvre indique *inter alia* les noms et la location des victimes, les procédures que le Fonds entend employer pour recueillir les détails manquants et

---

<sup>104</sup> Assembly/AU/Dec.615(XXVII), Décision sur l'Affaire Hissein Habré - Doc. EX.CL/986(XXIX) <[http://www.au.int/en/sites/default/files/decisions/31274-assembly\\_au\\_dec\\_605\\_-620\\_xxvi\\_f.pdf](http://www.au.int/en/sites/default/files/decisions/31274-assembly_au_dec_605_-620_xxvi_f.pdf)>

<sup>105</sup> Articles 75.2 et 79 du statut de Rome.

<sup>106</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Jugement en appel contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 7 August 2012 »*, 3 March 2015, Annexe A “Ordonnance modifiée” ; CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanda Dyilo, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, *Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre*, 3 novembre 2015.

<sup>107</sup> *Voir par exemple* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, para. 261 « *La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que les juges qui composent actuellement la Chambre de première instance restent saisis pendant toute la durée de la procédure en réparation. Par conséquent, c'est principalement le Fonds au profit des victimes qui s'occupera des réparations, sous le contrôle et la supervision d'une chambre composée différemment.* »

<sup>108</sup> CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 61.

<sup>109</sup> *Voir par exemple* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, *Fonds au profit des victimes*, « *Annexe A au "Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre"* », 29 janvier 2016 ; CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 60.

- les méthodes de décaissement<sup>110</sup>. Concernant les réparations collectives le Fonds a notamment la charge de l'approvisionnement en services, de la gestion des processus d'appel d'offres pour les propositions de projets et de déterminer la portée des contrats de travail avec les partenaires locaux de mise en œuvre<sup>111</sup>.
61. Le Fonds peut également assister la Chambre dans la détermination des bénéficiaires des réparations au stade de la mise en œuvre<sup>112</sup>. En effet, la Chambre peut soit choisir d'identifier elle-même les bénéficiaires des réparations dans son jugement, soit seulement identifier les critères d'éligibilité et déléguer au Fonds l'identification des bénéficiaires<sup>113</sup>.
62. Les CAE pourrait également faire du Fonds au profit des victimes le premier administrateur des décisions sur les réparations. La Chambre d'Appel de la CPI a en effet considéré que le recours au Fonds est nécessaire quand il est impossible ou impraticable d'octroyer individuellement et directement les réparations aux victimes<sup>114</sup>.
63. Dans le cas d'espèce, puisque les CAE seront dissoutes une fois que les décisions auront été définitivement rendues, il n'y aura pas de « dialogue » entre le Fonds et les Chambres et il ne persistera qu'une possibilité limitée de supervision de la mise en œuvre des réparations via les autorités nationales ou potentiellement un mécanisme pertinent au sein de l'Union Africain (en tant qu'organisation ayant créé le Fonds). Il sera donc essentiel que la Chambre d'Appel soit désigné

---

<sup>110</sup> CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 31.

<sup>111</sup> CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 62. *Voir également* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3209, *Trust Fund, Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2011.

<sup>112</sup> *Voir* : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, para. 283.

<sup>113</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, paras. 32 et 205. *Voir également* : CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, para. 48.

<sup>114</sup> CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Jugement en appel contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 7 August 2012 »*, 3 March 2015, para. 52 ; CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012.

nommément toutes les victimes éligibles soit énonce précisément les critères et les priorités que devra suivre les Fonds dans l'identification des victimes et la mise en œuvre de la réparation.

64. Les avocats des parties civiles soutiennent que la création du Fonds est essentiel non seulement pour pouvoir suivre la question de l'identification des parties civiles<sup>115</sup> mais également pour assurer que le droit à réparation reconnu aux victimes soit respecté. En effet, le Fonds pourrait s'assurer de l'administration du versement des réparations selon les priorités établies par les CAE, il pourrait s'assurer du versement de la provision, il pourrait également travailler en coopération avec les autorités Sénégalaises pour identifier les ressources additionnelles nécessaires au recouvrement des réparations.
65. Les avocats des parties civiles recommandent également que, compte tenu du budget limité des CAE et de la faible étendue des ressources saisies jusqu'à présent, cet organe soit doté de la structure la plus légère possible et que les coûts associés au fonctionnement du Fonds ne soient pas ponctionnés sur l'argent disponible pour les réparations. La Chambre d'Appel devrait indiquer que les frais d'administration du Fonds seront à la charge de l'Etat du Sénégal et de l'Union Africaine.

##### **5) L'identification d'un mécanisme de recours et de suivi de la mise en œuvre de la décision sur les réparations**

66. Le jugement de la Chambre de première instance n'identifie pas les mécanismes de suivi et de recours en cas de litige concernant l'exécution des réparations ce qui peut poser d'important problèmes pour la mise en œuvre des décisions des CAE une fois la Chambre d'Appel dissoute.
67. L'article 26. 5 du Statut des CAE énonce que les autorités nationales compétentes font exécuter les mesures de confiscation et d'amendes prononcées par les CAE. Enfin l'article 37.3 du Statut des CAE stipule que les juridictions nationales sont

---

<sup>115</sup> Voir supra, paras. 59-65

en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires ».

68. Il est de la compréhension des avocats des parties Civiles, qu'en accord avec le Statut, les autorités judiciaires sénégalaises seront également en charge du suivi de la mise en œuvre des réparations ainsi que de toutes procédures afférentes. Cependant, il appartient aux CAE d'identifier quelle juridiction nationale aura la charge de ce suivi.

## CONCLUSION

69. Par ses motifs, les avocats des parties civiles prient la Chambre d'Appel :

- D'identifier la responsabilité totale d'Hissein Habré en matière de réparations (montant global).
- D'ordonner que les réparations soient versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes et que ce Fonds soit en charge de la gestion et du suivi du jugement sur les réparations selon les instructions de la CAE et sous la supervision de l'Union Africaine.
- D'articuler la norme juridique correcte concernant les éléments de preuves à l'appui des constitutions de parties civiles.
- Soit d'appliquer directement cette norme juridique aux faits d'espèces et corriger les erreurs factuelles de la Chambre d'assise, soit d'en charger le Fonds au profit des victimes.
- Soit d'identifier et chiffrer par partie civile et par groupe de victimes les montants des réparations octroyées, soit d'en charger le Fonds au profit des victimes.



- Soit d'autoriser les avocats des parties civiles à déposer des moyens de preuve supplémentaires, une fois que la Chambre d'Appel aura établi les critères juridiques applicables, soit d'en charger le Fonds au profit des victimes de les recevoir.
- D'identifier en accord avec l'article 37 du Statut la juridiction nationale qui sera en charge du suivi des décisions des CAE suite à leur dissolution.

Dakar, le lundi 5 décembre 2016

## ANNEXES